

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 013-2020

L'an deux mille vingt, le 9 novembre, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Vice-président, Monsieur Eric ROULOT, Président, étant empêché.

Présents : Madame Ghyslaine MACKOWIAK, Monsieur Jean-Marc RUBANY, Madame Elisabeth GOMEZ, Monsieur Jean-Claude POESSEL, Madame Aminata DIALLO, Madame Servane SAINT-AMAUX, Madame Claudine PELTIER, Madame Yolande DARMOCHOD, Madame Michèle LE PORT, Madame Allison DA SILVA, Madame Mireille SCHEYDER

Excusés : Monsieur Eric ROULOT, Monsieur Mohamed DADDA, Monsieur Serge JEGOU, Madame Marguerite SINDAYIGAYA

Objet : Règlement intérieur du Centre Communal d'Action Sociale

- Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R. 123-28,
- Vu l'article R 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

Le Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : L'adoption du règlement intérieur du conseil d'administration de Limay tel que présenté en annexe,

Article 2 : Ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS,

Article 3 : Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration,

Article 4 : Monsieur le Président ou son représentant, sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et ans susdits.

P/Le Président du CCAS,
La vice-présidente,

Ghyslaine MACKOWIAK

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.